



Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur
Marcel ELIBERT

140ème Année No. 47

AN XXVIIe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 8 juillet 1985

SOMMAIRE

- * Décret ouvrant un crédit supplémentaire de un million trois cent mille gourdes au Département de l'Education Nationale.
- * Décret rapportant celui du 26 janvier 1967, ordonnant la confiscation au profit de l'Etat Haitien, de tous les biens du sieur Jean Gateau.
- * Décret modifiant les articles 55, 64 et 66 du Code des Investissements.
- * Décret accordant une allocation mensuelle à titre de pension spéciale à quelques citoyens du pays.
- * Décret abrogeant celui du 14 mars 1985 modifiant les articles 26 et 27 (titre VIII) du Décret du 13 mars 1963.
- * Arrêtés communaux invitant les citoyens des communes de Port-au-Prince et de Delmas à se réunir le lundi 22 juillet 1985 aux sièges des différents bureaux de vote.
- * Avis de fonctionnement de la société anonyme dénommée: DELTA SERVICES, S.A.
- * Avis

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 111, 112, 126, 127, 161, 163, 213 de la Constitution;

Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le Département de l'Education Nationale doit faire face à certaines obligations;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance constatée

de Crédits alloués au Ministère de l'Education Nationale;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter les valeurs prévues à la Rubrique CCA, obligations diverses, pour un montant de Un Million Trois Cent Mille gourdes (G.1.300.000.00);

Sur le rapport du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et du ministre de l'Education Nationale;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1.- Sont et demeurent désaffectées les valeurs prévues à la rubrique CCA, obligations diverses, pour un montant de un Million Trois Cent Mille Gdes (G.1.300.000.00).

Article 2.- Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un Crédit Supplémentaire de Un Million Trois Cent Mille Gourdes (G.1.300.000.00) qui seront répartis ainsi qu'il suit:

07-02-11 Traitements et Salaires G.
260.000 G. 1.300.000

Article 3.- Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou

dispositions de Décrets-lois tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et du Ministre de l'Education nationale. chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1985. An 182ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie:
Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:
Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre du Commerce:
Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Justice:
Pierre GONZALES

Le Ministre des Affaires Etrangères Et des Cultes:
Jean-Robert ESTIME

Le Ministre des Affaires Sociales:
Arnold BLAIN

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:
Théophile ROCHE

Le Ministre du Plan:
Yves BLANCHARD

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:
Frantz FLAMBERT

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:
Robert GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale:
Gérard DORCELY

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:

Berthony MADHERE

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques:
Claude MOMPOINT

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 101, 111 et 112 de la Constitution;

Vu le Décret du 26 Janvier 1967 ordonnant la confiscation au profit de l'Etat Haitien de tous les biens meubles et immeubles, entre autres du sieur Jean GATEAU;

Vu l'Arrêté en date du 28 Février 1985 accordant grâce pleine et entière au sieur Jean GATEAU;

Considérant que, poursuivant sa politique de libéralisation, le Gouvernement de la république a décidé de rapporter les mesures prises contre l'ex-Major Jean GATEAU par le Décret du 26 Janvier 1967 en raison de son comportement le rendant digne de la sollicitude et de la clémence du Chef à Vie de la Nation;

Sur le rapport du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE:

Article 1.- Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le sieur Jean GATEAU, le Décret du 26 Janvier 1967 ordonnant la confiscation, au profit de l'Etat Haitien, de tous les biens meubles et immeubles, entre autres, dudit sieur.

Article 2.- A partir de la promulgation du présent Décret, le sieur Jean GATEAU jouira, les droits des tiers demeurant réservés, de tous les avantages droits et prérogatives découlant de cette abrogation;

Article 3.- Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou

dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1985, An 182ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Ministre d'Etat de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie:
Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:
Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la Présidence,
de l'Information et des Relations
Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre du Commerce:
Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Justice:
Pierre GONZALES

Le Ministre des Affaires Etrangères
Et des Cultes:

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre des Affaires Sociales:
Arnold BLAIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:
Théophile ROCHE

Le Ministre du Plan:
Yves BLANCHARD

Le Ministre de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles et du
Développement Rural:

Frantz FLAMBERT

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:
Robert GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale:
Gérard DORCELY

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports:

Berthony MADHERE

Le Ministre des Mines et des Ressources
Energétiques:
Claude MOMPOINT

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 111, 112,
126, 127, 170, 216 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 août 1983 sur
le recouvrement des créances de l'Etat;

Vu la Loi du 24 août 1983 modifiant
les articles 379, 380, 381, 382, 383
et 385 du Code Douanier Dr. François
Duvalier;

Vu la Loi du 21 août 1983 modifiant
les dispositions réglementant la
franchise douanière;

Vu la Loi du 4 septembre 1984
sur la nouvelle procédure de dédouane-
ment;

Vu le Décret du 9 novembre 1984
créant le Corps spécial de Police
Douanière dénommé "Brigade
Anti-Contrebande";

Vu le Décret du 31 décembre 1984
créant le Code d'Investissement;

Vu le Décret du 17 janvier 1985
modifiant l'Article 294 du Code Doua-
nier;

Considérant qu'il est du devoir
de l'Etat de faciliter et de contrôler
toutes activités susceptibles de promou-
voir le développement socio-économique
du pays;

Considérant que tout en prenant
toutes les mesures susceptibles de
favoriser les investissements dans
le pays, il importe aussi de prévenir
et de sanctionner certains actes à
caractère délictuel découlant de l'oc-
troi et de l'utilisation de la franchise
douanière pouvant donner lieu à des
abus préjudiciables aux intérêts du
fisc;

Considérant en effet qu'il y
a lieu de renforcer par des mesures

plus efficaces et mieux adaptées à la conjoncture économique actuelle les articles 55, 64 et 66 du Code des Investissements;

Sur le rapport des Ministres d'Etat chargés de l'Economie, des Finances et de l'Industrie; de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Ministres du Commerce; de la Justice; des Affaires Etrangères et des Cultes, et des Affaires Sociales;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

D E C R E T E :

Article 1.- Les article 55, 64 et 66 du Code des Investissements sont modifiés et se liront ainsi qu'il suit:

Article 55.- Toute entreprise bénéficiant de la franchise douanière doit être en mesure de justifier à tout moment de l'usage qu'elle en a fait. A cet effet, elle est tenue d'avoir un livre de stock conformément aux normes de la législation instituant le Plan Comptable National. Ce livre de stock énumérera exclusivement les marchandises commandées et reçues en franchise avec toutes les indications utiles au contrôle.

Toute violation des dispositions du présent article entraînera pour le contrevenant une amende de Dix Mille Gourdes (G. 10.000.00) à percevoir par la Direction Générale des Impôts. En cas de non paiement, le contrevenant sera contraint conformément à la loi sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Article 64.- Dès le début de fonctionnement de toutes entreprises privilégiées ou non, bénéficiant de la franchise douanière à l'importation, l'Administration Générale des Douanes par l'intermédiaire de ses services compétents contrôlera à l'aide de documents tels que: factures commerciales, laissez-suivre, connaissance,

livres de stock, etc... l'utilisation des matières premières reçues par les dites Entreprises. L'Administration Générale des Douanes se réserve le droit d'exiger une infrastructure convenable pour permettre un contrôle efficace du matériel, des stocks de matières premières, des produits finis et des déchets de fabrication.

Tout manquement aux dispositions du présent Code entraînera pour l'Entreprise reconnue fautive suivant la gravité, l'avertissement, la suppression partielle des avantages accordées ou le retrait de tous les bénéfices attachés au régime privilégié.

Article 66.- Toutes ventes, cession ou transfert, toute forme d'utilisation d'articles reçus en franchise ou en admission temporaire, faites contrairement aux dispositions du présent Code, seront considérées comme illégales et frauduleuses et constituent le délit fiscal de détournement. Les biens ainsi vendus, détournés, transférés, cédés ou détournés de leur destination seront assujettis au paiement des droits normaux augmentés d'une amende de trente pour cent (30%) de la valeur C.I.F. de la marchandise. Ce bordereau émis par l'Administration Générale des Douanes devra être acquitté au plus tard dans les 24 heures.

En cas de non paiement, le contrevenant tombera sous le coup des dispositions de la Loi du 23 août 1983. De plus, il perdra le bénéfice de la franchise et tous autres avantages fiscaux accordés, sera arrêté conformément à l'article 14 du Décret du 9 novembre 1984 sur la Brigade Anti-Contrebande et son dossier transmis devant la Juridiction Correctionnelle pour les suite de droit.

En aucun cas, il ne pourra bénéficier de la liberté provisoire, ni levée d'écrou que moyennant une caution de Cent Cinquante Mille (G. 150.000.00) à Cinq Cent Mille (G. 500.000.00) Gourdes ou d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois. Les amendes perçues seront versées à la Direction Générale des Impôts.

Les décisions prononcées en cette matière, par le Tribunal Correctionnel, seront exécutoires sur minute nonobstant opposition. appel, pourvoi en Cassation ou défense d'Exécuter.

Toute personne physique ou morale qui ne pourra justifier l'utilisation des matières premières reçues en franchise ou en admission temporaire sera punie conformément aux dispositions du présent Article pour délit fiscal de détournement.

Article 2.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, sera publié et exécuté à la diligence des Ministres d'Etat chargés de l'Economie, des Finances et de l'Industrie; de l'Intérieur et de la Défense Nationale; des Ministres du Commerce; de la Justice; des Affaires Etrangères et des Cultes, et des Affaires Sociales; chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 avril 1985, An 182ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie:

Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la Présidence,
de l'Information et des Relations
Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre du Commerce:

Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Justice:

Pierre GONZALES

Le Ministre des Affaires Etrangères
Et des Cultes:

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre des Affaires Sociales:

Arnold BLAIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:

Théophile ROCHE

Le Ministre du Plan:

Yves BLANCHARD

Le Ministre de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles et du
Développement Rural:

Frantz FLAMBERT

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:

Robert GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale:

Gérard DORCELY

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports:

Berthony MADHERE

Le Ministre des Mines et des Ressources
Energétiques:

Claude MOMPOINT

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 112, 126,
127, 216, 223 de la Constitution;

Vu le Décret du 18 Janvier 1980
sur la Pension Civile;

Sur le rapport du Ministre d'Etat
chargé de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil
des Ministres:

DECRETE:

Article 1.- Il est accordé une
allocation mensuelle, à titre de pension
spéciale, aux intéressés
dont les noms suivent:

Mme Vve Gerson ALEXIS, née Gladys BAPTISTE...	G. 1.500.00
Horatius A. JEAN-NOEL.....	1.250.00
Louis BARTHELEMY.....	1.250.00
Claire BAYAS.....	1.000.00
Jeanne ELIE.....	850.00
Mme Marie-Thérèse LESPINASSE.....	800.00
Mme Marie Méhu APOLLON....	650.00

Mme Antoine AMAZAN, née	
Marie Françoise FLAVIEN...	650.00
Mme Max FRANCOIS.....	600.00
Mme Christimène ETELIEN...	500.00
Mme Marie-Jeanne A. JEAN..	500.00

Article 2.- Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la Loi sur la matière.

Article 3.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres d'Etat chargés de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la présidence, de l'Information et des Relations Publiques, chacun en ce que le concerne.

Donné au Palais Nationale à Port-au-Prince, le 28 Mars 1985, An 182ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

le Ministre d'Etat de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie:

Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de
la Défense Nationale:

Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la présidence, de
l'Information et des Relations Publiques:

Jean Marie CHANOINE

Le Ministre de la Justice:

Pierre GONZALES

Le Ministre des Affaires Sociales

Arnold BLAIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications;

Théophile ROCHE

Le Ministre du Plan:

Yves BLANCHARD

Le Ministre du Commerce

Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:

Robert GERMAIN

Le Ministre des Mines et des Ressources
Energétiques;

Claude MOMPOINT

Le Ministre des Affaires Etrangères et
des Cultes:

Jean Robert ESTIME

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 111, 112,
126, 127, 170, 216 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de
rapporter le Décret du 14 Mars 1985
modifiant les articles 26 et 27 (Titre
VIII) de la loi du 13 Mars 1963;

Sur le rapport du Ministre d'Etat
chargé de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil
des Ministres;

DECRETE

Article 1.- Est et de demeure
abrogé, le Décret du 14 Mars 1985,
paru au Moniteur No. 26, modifiant
les articles 26 et 27 (Titre VIII)
du Décret du 13 Mars 1963;

Article 2.- Le présent Décret
abroge toutes lois ou dispositions
de Lois, tous Décrets-Lois ou
dispositions de Décrets-Lois, tous
Décrets ou dispositions de Décrets
qui lui sont contraires sera publié
et exécuté à la diligence du Ministre
d'Etat chargé de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-
au-Prince, le 3 Avril 1985, An 182ème
de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Ministre d'Etat de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie:

Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la Présidence,
de l'Information et des Relations
Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre du Commerce:

Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Justice:

Pierre GONZALES

Le Ministre des Affaires Etrangères
Et des Cultes:

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre des Affaires Sociales:

Arnold BLAIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:

Théophile ROCHE

Le Ministre du Plan:

Yves BLANCHARD

Le Ministre de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles et du
Développement Rural:

Frantz FLAMBERT

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:

Robert GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale:
Gérard DORCELY

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports:

Berthony MADHERE

Le Ministre des Mines et des Ressources
Energétiques:

Claude MOMPOINT

ARETE

LE CONSEIL COMMUNAL DE DELMAS

Vu les articles 5, 58 et 159 de
la Constitution;

Vu le Décret Electoral du 7 Novembre
1983;

Vu l'Arrêté Présidentiel du 27
juin 1985;

Attendu qu'il y a lieu de donner
suite aux dispositions de l'article
premier de l'Arrêté Présidentiel du
27 Juin 1985, en convoquant l'Assemblée
électorale appelée à se prononcer par
Référendum sur les modifications

apportées à la Constitution de 1983
et sur la loi réglementant le
fonctionnement des partis politiques.

Après délibérations,

ARETE

Article 1.- Les citoyens des
deux sexes de la Commune de Delmas,
agés au moins de dix-huit (18) ans
accomplis sont invités à se réunir
le Lundi qui sera le 22 Juillet 1985
aux sièges des différents Bureaux de
vote prévus à cet effet, en vue de
se prononcer par Référendum sur les
modifications apportées à la Constitution
de 1983 et sur la loi réglementant
le fonctionnement des partis politiques.

Article 2.- Les opérations de
vote se dérouleront de 6:00 du matin
à 6:00 du soir, sans interruption,
aux sièges des différents bureaux de
vote dont la liste sera rendue publique
après leur formation dans les conditions
et les délais prévus à l'article 4
de l'Arrêté présidentiel du 27 Juin
1985.

Article 3.- Le présent arrêté
sera publié et exécuté à la diligence
de l'Administration Communale.

Fait à l'Hotel Communal les jours,
mois et an que dessous.

Ce 8 Juillet 1985.

Le maire

Me. Lucienne Nicolas SAINT-LOT

Les Maires-Suppléants

Ing. Agr. Eugene THEODAT

Mr. Auguste MAINGRETTE

Les Conseillers

Mr. Frédéric M. MIGNON

Mr. Gustave SILVA

Vu et approuvé par le Ministre
d'Etat de l'Intérieur et de la Défense
nationale.

Ou par son délégataire.

ARETE

COMMUNAL

DE PORT-AU-PRINCE

Vu les articles 5, 58 et 159 de
la Constitution;

Vu le Décret Electoral du 7 Novembre 1983;

Vu l'Arrêté Présidentiel du 27 Juin 1985;

Attendu qu'il y a lieu de donner suite aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté Présidentiel du 27 Juin 1985, en convoquant l'Assemblée électorale appelée à se prononcer par Référendum sur les modifications apportées à la Constitution de 1983 et sur la loi réglementant le fonctionnement des partis politiques.

Après délibérations.

ARRETE

Article 1.- Les citoyens des deux sexes de la commune de Port-au-Prince, âgés au moins de dix-huit (18) ans accomplis sont invités à se réunir le lundi qui sera le 22 Juillet 1985 aux sièges des différents bureaux de vote prévus à cet effet, en vue de se prononcer par Référendum à la Constitution de 1983 et sur la Loi réglementant le fonctionnement des partis politiques.

Article 2.- Les opérations de vote se dérouleront de 6:00 du matin à 6:00 du soir, sans interruption, aux sièges des différents bureaux de vote dont la liste sera rendue publique après leur formation dans les conditions et les délais prévus à l'article 4 de l'Arrêté Présidentiel du 27 Juin 1985.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Administration communale.

Fait à l'Hotel Communal les jour. mois et an que dessous.

Le Maire

Franck ROMAIN, Ing.

Les Maires Suppléants

Marie C. LAFONTANT

Edmond ETHEART

Ernst BROS

Dallemond NICOLAS

Les Conseillers

Mme Josette Deas

Gérard CASSIS

Vu et approuvé par le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Ou par son délégataire.

AVIS

Le Ministère du Commerce informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 Mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée: "DELTA SERVICES, S.A.", constatés par acte public le 15 Janvier 1985, au rapport de Me Gérard D. CHARLES, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société, au capital social de Cinq Mille Dollars (\$5.000.) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 28 Mai 1985.

Odonel FENESTOR

Ministre du Commerce

Par devant Maître Gérard D. CHARLES, Notaire à port-au-Prince, identifié au no. 9337-C, patenté au No. 64311-B, imposé au no. 8714, soussigné.

ONT COMPARU:

Monsieur Richard M. BAKER, identifié au No. 410 BI propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Madame Lise L. BELAND-BAKER, identifiée au no. 419 BI propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince,

Et Monsieur Raymond S. BAKER, Ingénieur, identifié au No. 625 H, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Lesquels ont, par ces présentes, déposé au dit maître Gérard D. CHARLES, pour être mis au rang de ses minutes afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires, un original des Statuts de la société anonyme dénommée: "DELTA SERVICES, S.A.".

Les dits Statuts écrits à la machine sur treize feuilles de papier blanc et datés à Port-au-Prince du Douze octobre mil neuf cent quatre vingt trois, portent la mention que le dépôt des sus dits Statuts a été effectué au Département du Commerce et de l'Industrie le vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt trois au no. M-5 Folio 111 du Registre 6.

En conséquence les dits Statuts seront enregistrés en même temps que les présentes auxquelles ils demeureront annexés.

DONT ACTE:

fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, le Dix Janvier mil neuf cent quatre vingt cinq.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le notaire. (signé): Richard M. Baker; Lise L. Beland Baker; Raymond S. Baker; Gérard D. Charles, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le quinze janvier mil neuf cent quatre vingt cinq, folio case du Registre No. des actes civils; percu, droit fixe: trois Gdes, Visa Timbre: Deux Gdes.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

1ère EXPEDITION

COLLATIONNE Me. Gérard D. CHARLES, Notaire.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE
"DELTA SERVICES S.A."

TITRE I.- FORMATION- OBJET:

Article 1.- Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les lois en vigueur et par celles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Article 2.- La Société a pour objet l'importation et l'exportation de produits manufacturés ou non, la représentation commerciale de sociétés haïtiennes ou étrangères à l'exception des sociétés d'assurances. Elle pourra sur toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti ou ailleurs, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se

rattachant directement ou non à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3.- La dénomination de la Société est "DELTA SERVICES S.A."

Article 4.- Le siège social est fixé à Port-au-Prince. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 5.- La durée de la Société est illimitée, sauf le cas de dissolution anticipée en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux articles 46 et suivant des présents statuts.

TITRE II.- CAPITAL SOCIAL:

Article 6.- Le Capital Social est de Cinq mille dollars, divisé en Cent actions de Cinquante dollars.

Le Capital Social pourra être augmenté par la création d'action nouvelles, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 45 des présents Statuts. Cette Assemblée fixe les conditions d'émissions des nouvelles actions ou délègue des pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration. Ceux qui seront actionnaires, au moment de l'augmentation du Capital, auront le droit de participer à celle-ci, dans la proportion de leur apport initial.

TITRE III.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE:

Article 7.- La présente société sera définitivement constituée lorsque:

- a) toutes les actions auront été souscrites et 25% libérées;
- b) une première assemblée dite de constitution aura approuvé et sanctionné les statuts, reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et nommé les premiers administrateurs de la Société aux conditions fixées par les statuts;
- c) sera publié au Moniteur l'Avis du Département du Commerce et de l'Industrie autorisant la Société et approuvant les statuts.

Article 8.- Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et de l'Assemblée de Constitution, comme ceux de leur dépôt et publication, et très généralement toutes les autres dépenses que les fondateurs auraient pu être amenés à engager en vue de la constitution de la Société ou de l'agrégation du Capital Social seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement.

TITRE IV.- DES ACTIONS:

Article 9.- Le versement du quart du Capital Social minimum fixé par la loi sur les Sociétés se fera, comme prévu par la Loi, à un compte bloqué à la Banque Nationale de la République d'Haiti ou à autre institution se substituant à elle.

Article 10.- Les titres définitifs d'actions sont nominatifs, extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration. La cession de ces actions s'opère par une déclaration de transfert faite au siège social.

Néanmoins, les actionnaires ne pourront céder leurs actions à des tiers non actionnaires qu'après les avoir offertes par lettre recommandée, avec avis de réception au Conseil d'Administration qui soumettra l'offre aux autres actionnaires.

Ce droit de préemption prendra fin un mois après la réception de l'offre dans le cas où aucune proposition n'aura été transmise au cédant par le Conseil.

Article 11.- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices, donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Elle donne également le droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales

durant les 3 dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées et d'user du droit de communication prévu à l'article 36 des Statuts; elle donne, en outre, le droit d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 50 des statuts.

Article 12.- Les actions sont indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires, indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, après que sa cession a été enregistrée, comme prévu à l'article 10 ci-dessus. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

TITRE V

GESTION DES INTERETS DE LA SOCIETE

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMISSAIRES AUX COMPTES ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES PERTE DU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Article 14.- Les actionnaire, réunis en Assemblée Générale, décident souverainement de tout ce qui concerne la Société. Ils désignent, pour assurer l'administration de la Société, des mandataires nommés pour un (1) an, pris parmi eux et révocables par eux, qui constituent le Conseil d'Administration.

Celui-ci exécute les décisions de l'Assemblée Générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en Assemblée générale.

Article 15.- Quelle que soit leur date de convocation, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la Société, ou à l'application ou l'interprétation des statuts, les Assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les dix (10) premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, ce dernier pouvant se trouver à l'étranger ou être en tout autre endroit en Haïti que le lieu du siège social.

Des Assemblées Générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'Administration, en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du Capital social, qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'assemblée.

Article 16.- Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires annuelles ou exceptionnelles sont faites quinze (15) jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un quotidien s'éditant à Port-au-Prince. Ce délai pourra être réduit à huit (8) jours francs pour les Assemblées ordinaires réunies sur deuxième convocation.

Toutes assemblées ordinaires peuvent, valablement, être constituées sans publicité, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Article 17.- Les détenteurs d'actions doivent justifier de leur qualité d'actionnaires pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, actionnaire ou non. La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 18.- L'Assemblée Générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital Social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prévues à l'Article 16, la convocation reproduisant l'ordre du jour, la date et le résultat de la première assemblée. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 19.- L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. A son défaut, l'Assemblée élit son président. Celui-ci est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la séance qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. le plus grand nombre d'actions.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun

d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même, que tout intéressé peut provoquer.

Article 20.- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt (20) jours francs avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Article 21.- L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle détermine à la majorité des 3/4 les salaires du conseil d'Administration, si elle juge nécessaire d'en accorder, et à la majorité simple celle des commissaires.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle autorise ceux des emprunts à faire par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, étant spécifié que les objets indiqués ci-dessus à l'exception de ceux figurant au présent alinéa et à l'alinéa précédent, sont réputés à l'ordre du jour des assemblées annuelles, même si celui-ci n'en avait pas fait mention.

Article 22.- L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Article 23.- Les délibérations de l'assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 24.- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la

majorité d'entre eux, et transcrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 25.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis parmi les actionnaires.

Article 26.- Les administrateurs sont nommés pour une durée d'un (1) an, l'année comprenant l'intervalle entre deux assemblées consécutives. Cependant, le premier Conseil d'Administration nommé lors de la constitution restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de la fraction d'année qui se sera écoulée depuis la constitution de la société. Cette Assemblée Générale renouvellera le conseil entier.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions. Les membres sortant sont toujours rééligibles.

Article 27.- Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action. Les actions des administrateurs seront déposées dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.

Les actions affectées à la garantie de gestion d'un administrateur seront dégagées après la fin de son mandat du fait de l'approbation des comptes du dernier exercice au cours duquel il aura exercé son mandat.

Article 28.- Le Conseil est tenu de se compléter si l'un de ses membres vient à décéder ou à démissionner. Les nominations à titre provisoire faites par le Conseil seront soumises lors de la plus prochaine réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale ordinaire qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurerait pas moins valables.

Article 29.- Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président. Ils peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, sauf révocation par le Conseil, et peuvent toujours être réélus. Leur rôle consiste à présider les assemblées et les séances du Conseil et à convoquer celui-ci, le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Article 30.- Le conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont adressées à chacun des membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de la réunion, par lettre recommandée ou par télégramme confirmé par lettre. Toute lettre devra être expédiée par voie aérienne chaque fois que le membre du Conseil d'Administration destinataire réside hors d'Haiti. Le Conseil ne peut statuer sur une question non inscrite dans l'avis de convocation.

Pour la validité de la délibération, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. L'administrateur qui représente un de ses collègues a deux (2) voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 31.- Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou le Vice-président du Conseil.

Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice, de la qualité de Président ou de Vice-Président du Conseil en exercice, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents, ainsi que des qualités y énoncées.

Article 32.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a notamment pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 33.- Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société; le Conseil lui délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires. Si le Président n'assure pas seul les fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration, sur sa proposition peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, à qui il délègue tels pouvoirs qu'il juge convenable et dont il fixe la rémunération.

Article 34.- Les commissaires aux comptes pourront être choisis, conformément aux articles 36, 37 et 38 du Décret du 28 août 1960 sur les Sociétés, par l'Assemblée générale ordinaire, si elle le juge nécessaire. Leur tâche sera celle fixée par le dit Décret.

Article 35.- L'année sociale commence le Premier (1er) octobre et finit le Trente (30) septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Article 36.- Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui seront déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée,

doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Tout actionnaire peut, pendant ce délai, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Article 37.- Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur le Bénéfice il est prélevé;

- 1) 10% (dix pour cent) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du capital versé et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette moitié;
- 2) toutes réserves extraordinaires que l'assemblée déciderait;
- 3) la somme nécessaire au paiement des dividendes aux actionnaires. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'administration, pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions des assemblées générales ayant fixé le paiement des dividendes aux Actionnaires.

Article 38.- Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, lieux et conditions désignés par le Conseil d'administration. Les dividendes sont valablement payés au porteur de l'action. Ceux non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Article 39.- En cas de perte du quart du capital social, les administrateurs devront obligatoirement convoquer une Assemblée générale qui statuera sur la continuation ou la liquidation de la Société.

TITRE VI
MODIFICATIONS DE LA SOCIÉTÉ
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 40.- Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en assemblées dites extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes les dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés.

Article 41.- Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au jour, heure et lieu (ce dernier pouvant être à l'étranger ou tout autre endroit en Haïti que le lieu du siège social), fixés par un avis inséré, quinze (15) jours francs au moins à l'avance, dans un des quotidiens de la Capitale.

Toutes assemblées extraordinaires, réunies sur première convocation, seront valablement constituées sans publicité si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Article 42.- L'assistance et la représentation aux Assemblées Générales extraordinaires se font dans les conditions stipulées à l'article 17 des statuts.

Les prescriptions des articles 11, 15, 19, 22 et 25 s'appliquent aux Assemblées Extraordinaires.

Article 43.- L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital Social.

Article 44.- Les délibérations sont prises à la majorité des 80% (quatre vingt pour cent) des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Article 45.- Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes et délais fixés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'ils puissent jamais de ce fait résulter une souscription indivise ou l'attribution d'une fraction d'action.

Au cas où l'un des souscripteurs d'une augmentation de capital ne satisferait pas à ses engagements et notamment ne verserait pas en espèces la quotité prescrite de sa souscription, la société aura le droit de résoudre le contrat intervenu avec le souscripteur défaillant quinze (15) jours après une mise en demeure consistant en l'envoi d'une simple lettre recommandée restée sans effet.

Le tout, sans préjudice de tout recours en indemnité pour le préjudice que le manquement contractuel du souscripteur défaillant aurait pu causer à la société.

TITRE VII LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 46.- En cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Conseil d'Administration par l'article 32 des statuts.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 47.- L'Assemblée Générale ordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours

de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs. Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer, et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, en nommant un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

Article 48.- Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 49.- Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 50.- Toutes les contestations de toute nature qui peuvent ou pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la Société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumis à la Chambre Commerciale du Tribunal Civil de Port-au-Prince. Aucun actionnaire ne pourra cependant recourir aux Tribunaux avant d'avoir soumis sa réclamation à l'Assemblée Générale en vue d'un règlement amiable.

Port-au-Prince, le 12 octobre 1983.

(signé): Lise L. Beland-Baker, Richard M. Baker, Raymond S. Baker.

Enregistrement du dépôt des Statuts au Département du Commerce et de l'Industrie, de la société anonyme dénommée: "DELTA SERVICES, S.A." au Capital Social de (\$5.000.00) Siège Social: Port-au-Prince, formée à Port-au-Prince, le 12 octobre 1983, Dépôt enregistré le 21 octobre 1983 au No. M-5 Folio 111 du Registre 6. Pour la Direction des Etudes Juridiques (signé): Guy Joseph.

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze janvier mil neuf cent quatre vingt cinq folio Case du Registre No. des Actes Civils, percu, Droit Fixe: onze gdes, Visa Timbres: Quatorze gdes.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

POUR COPIE CONFORME.

par devant Maître Gérard D. CHARLES, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. 9337 C, patenté au No. 64311 B, imposé au No. 8714, soussigné.

ONT COMPARU:

Monsieur Richard M. Baker, identifié au no. 410 BI propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Madame Lise L. Beland Baker, identifiée au No. 419 BI propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince.

Et Monsieur Raymond S. Baker, Ingénieur, identifié au No. 625 H, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré que les fondateurs de la Société anonyme dénommée: "DELTA SERVICES, S.A." au Capital de Cinq Mille Dollars, pour satisfaire aux prescriptions des Articles Trois, quatre et cinq du Décret-loi du vingt huit août mil neuf cent soixante:

1) ont souscrit la totalité du Capital Social de la manière suivante;
Monsieur Richard M. Baker, Soixante six actions de Cinquante dollars chacune, soit Trois Mille Trois-Cents Dollars;

Madame Lise L. Beland-Baker, Trente trois actions de Cinquante dollars chacune, soit Mille Six Cent Cinquante Dollars;

Et Monsieur raymond S. Baker, une action de Cinquante dollars, soit Cinquante Dollars;

Et 2.- ont versé le quart du Capital social soit la somme de Mille Deux Cent Cinquante Dollars, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit le Vingt neuf Août mil neuf cent quatre vingt quatre.

DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude le onze janvier mil neuf cent quatre vingt cinq.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le notaire. (signé): Richard M. Baker; Lise L. Beland Baker, Raymond S. Baker; Gérard D. CHARLES, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le Quinze janvier mil neuf cent quatre vingt cinq folio case du Registre No. des actes civils; Percu, Droit Fixe; Trois gdes, Visa Timbre: Deux gdes.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

1ère EXPEDITION

COLLATIONNE, Me. Gérard D. CHARLES Notaire .

BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Port-au-Prince, le 29 Août 1984.

CERTIFICAT

Par la présente, LA BANQUE NATIONALE DE CREDIT, certifie avoir ouvert, un compte courant dénommé "DELTA SERVICES S.A." portant le numéro 7918 de Mille Deux Cent Cinquante &00/100 Dollars (\$1. 250), valleur représentant le 1/4 du capital de la société en formation.

En foi de quoi, ce présent certificat est délivré, pour servir et valoir ce que de droit.

(signé): BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Enregistré à port-au-Prince, le Quinze Janvier mil neuf cent quatre vingt cinq Folio Case du Registre No. des actes civils; Percu; Droit Fixe; Deux gdes, Visa Timbre; Une gde.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

POUR COPIE CONFORME

Par devant Maître Gérard D. CHARLES, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. 9337 C, patenté au No. 64311 B, imposé au No. 8714, soussigné.

ONT COMPARU:

Monsieur Richard M. Baker, identifié au No. 410 BI propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Madame Lise L. Beland Baker, identifiée au No. 419 BI, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Et Monsieur Raymond S. Baker, Ingénieur, identifié au No. 625 H, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré qu'ils forment une société anonyme régie par les lois haïtiennes et conforme à ses Statuts.

Article 1.- la dénomination de la Société est "DELTA SERVICES S.A.".

Article 2.- Le Siège social est fixé à Port-au-Prince, mais pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3.- La Société a pour objet principal l'importation et l'exportation de produits manufacturés ou non, la représentation commerciale.

Article 4.- Le Capital Social est de Cinq Mille Dollars, divisé en Cent actions de Cinquante dollars chacune.

Article 5.- La durée de la Société est illimitée sauf décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, prise conformément à l'Article 46 des Statuts.

Article 6.- L'Action sera tirée d'un registre à souches, établie sous la forme d'un titre nominatif et signée du Président et d'un Administrateur de la Société. Le transfert de l'action se fera par endossement et devra être notifié à la Société pour mention dans ses livres.

Article 7.- la Société est administrée par un Conseil d'Administration de Trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis à concurrence de trois Membres.

Article 8.- Les Administrateurs sont nommés pour une durée d'un an, l'année comprenant l'intervalle entre deux Assemblées consécutives.

Article 9.- le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son Vice Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Article 10.- Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le Secrétaire, ou par la majorité des Administrateurs ayant pris part à la séance.

Article 11.- L'Assemblée Générale des Actionnaires se réunira dans tout endroit indiqué par le Conseil d'Administration.

Article 12.- L'année sociale commence le premier octobre et finit le Trente Septembre de l'année suivante.

Article 13.- Toutes les contestations de toute nature qui peuvent ou pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit

entre les Actionnaires et la Société ou ses Administrateurs, soit entre la Société et ses administrateurs, soit entre les Actionnaires eux-mêmes sont soumises à la Chambre Commerciale du Tribunal Civil de Port-au-Prince. Aucun Actionnaire ne pourra cependant recourir aux tribunaux avant d'avoir présenté sa réclamation à l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable.

Article 14.- Les Fondateurs reconnaissent comme loi spéciale régissant leurs rapports les Statuts annexés à la minute des présentes.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile à Port-au-Prince.

DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, le Quatorze Janvier mil neuf cent quatre vingt cinq.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le notaire. (signé): Richard M. Baker; Lise L. Beland Baker; Raymond Baker; Gérard D. CHARLES, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le quinze janvier mil neuf cent quatre vingt cinq folio case du Registre No. des actes civils; Percu, Droit Fixe: Onze gdes, Visa Timbre: Deux gdes 80.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

lère EXPEDITION

COLLATIONNE Me. Gérard D. CHARLES, notaire

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE DE
CONSTITUTION DE "DELTA SERVICES, S.A."

Ce Quatorzième jour de Janvier mil neuf cent quatre vingt cinq, les soussignés, fondateurs de la Société Anonyme dénommée "DELTA SERVICES, S.A.", se sont réunis à Port-au-Prince, en Assemblée générale de Constitution, en vue de remplir les formalités prévues à l'Article 11 du Décret du 28 août 1960 sur les Sociétés Anonymes et les décisions suivantes ont été prises:

- 1.- L'acte de Constitution est approuvé;
- 2.- Les Statuts soumis au Département du Commerce et de l'Industrie le Vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt trois ont été approuvés;
- 3.- Il a été vérifié que les fondateurs qui ne sollicitent pas de fonds du public, ont versé à un compte bloqué à la Banque Nationale de Crédit, la somme de Mille deux cent cinquante Dollars, représentant 25% du Capital Social minimum, lequel a été entièrement souscrit;
- 4.- Un Conseil d'Administration provisoire, qui restera en vigueur jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui suivra l'Avis du Département du Commerce et de l'Industrie autorisant la Société à fonctionner sera composé de:

Richard BAKER	President
Lise Beland BAKER	Vice-Président-Trésorier
Raymond BAKER	Conseiller

En foi de quoi, ce procès-verbal a été signé à toutes fins utiles. (signé): Richard BAKER; Lise Beland BAKER, Raymond BAKER.

Enregistré à Port-au-Prince, le Quinze Janvier mil neuf cent quatre vingt cinq folio case du Registre No des actes civils; percu, Droit Fixe: Deux gdes, Visa Timbre: Une gde.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

POUR COPIE CONFORME

Déposés et enregistrés ont été, au ministère du Commerce, deux originaux de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société Anonyme dénommée: "DELTA SERVICES, S.A." au Capital Social de (\$5.000) et ayant son siège social à Port-au-Prince, Formée à Port-au-Prince le 12 octobre 1985. Date du 1er dépôt des statuts, le 21 octobre 1985 Enregistrement aux Contributions le 15 Janvier 1985 Signature de l'Acte Constitutif le 14/1/85 Enregistrement aux Contributions le 15 /1/85 Enregistrement définitif le 28 Mai 1985 No N-65 Folio 354 Reg VI.

(S) Directeur Général

Alix RAYM

A V I S

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie avise le public en général, le Commerce en particulier que sur recommandation de la Commission Consultative des Investissements Privilégiés instituée par le Décret-Loi du 31 janvier 1985 sur les Investissements Industriels a été agréée la requête présentée le 7 mars 1985 par M. Patrick WOOLLEY au nom de M. Jean-Robert LEBRUN au profit d'une entreprise de confection de vêtements et accessoires d'habillement destinés à l'exportation.

En conséquence, les avantages douaniers et fiscaux ainsi que les autres exonérations prévus au Régime Privilégié A en faveur des entreprises travaillant pour l'exportation, sont accordés à cette entreprise.

Peuvent être reçus en franchise douanière les articles suivants:

SECTION COUTURE

Equipements:

100 machines à coudre industrielles et accessoires, Pièces de rechange pour machine à coudre industriels, Table à découper, Ciseaux électriques, Matériel électrique pour machine à coudre, 1 Boiler, 1 perceuse électrique, rails électriques, 20 Fers à repasser industriels, Matériel divers pour pressing, 10 Ventilateurs industriels.

Matières Premières:

Tissu découpé sur mesure, Etiquettes de toutes sortes et machines, Fil à

coudre, épingles, aiguilles, boutons, zips, oeilletons, doublure, élastique, dentelles, Cintres, Papier gommé pour emballage, 12 Extincteurs, 20 Paniers roulants, 100 Paires de ciseaux ordinaires, Strapping en fer ou en plastique pour emballage.

SECTION TRICOT

1 machine à découper les tissus, 1 machine à enrouler le tissu coupé, 1 machine pour emballage, 4 machines à presser plus les accessoires, 4 machines à monter les étiquettes, 2 couteaux électriques, 2 agrafeuses de boîte en carton, 500 ciseaux ordinaires, 2 compresseurs d'air, 10 ventilateurs industriels, 4 distributeurs d'eau, 2 aspirateurs, 500 aiguilles à tricoter, 2 guillotines pour papier, 50 pinces pour tissu, 2 tableaux d'affichage.

MATIERES PREMIERES:

Tissus coupés, Elastiques, Fil à coudre, Boucles et tresses, Papier d'emballage et de coupe, Epingles, Ornements en métal - anneaux, Ornements en bois et en verre, Papier adhésif à scellement à vapeur.

Un délai expirant le 25 août 1986 est accordé à l'entreprise pour commencer à fonctionner.

Par ailleurs, M. Jean-Robert LEBRUN devra se conformer strictement aux dispositions des chapitres III, IV et I du Décret-Loi du 31 janvier 1985.

Port-au-Prince, le 30 avril 1985.

Ministère de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie